



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement et
du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environne-
mentale**

**de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Villiers-sur-
Marne (94)**

après examen au cas par cas

**N° MRAe AKIF-2023-008
du 19/01/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 19 janvier 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 25 novembre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Villiers-sur-Marne en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT son président,

Considérant les objectifs de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-sur-Marne, qui consistent notamment à :

- rectifier une erreur matérielle de zonage ;
- introduire en zone 1AU-ME (destinée à une urbanisation mixte) la possibilité de réaliser des parkings en superstructures (silo) si la justification est apportée qu'un parking souterrain est irréalisable techniquement ;
- adapter le PLU à la révision de la Charte des promoteurs en précisant pour les opérations neuves de logement les pourcentages de logement sociaux en fonction de la taille des projets de constructions ;

Considérant que le règlement modifié du projet de PLU indique que la réalisation de parking en silo est conditionnée à « une intégration architecturale, urbaine et paysagère soignée », que ces mêmes parkings seront intégrés sur le terrain d'assiette du projet en dehors des voies de circulation ;

Considérant que les évolutions apportées au PLU par le projet de modification simplifiée sont de portée

limitée et ne concernent que des zones urbaines ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Villiers-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Villiers-sur-Marne ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 19/01/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT